

14730/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 novembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 novembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil modifiant le règlement intérieur du Conseil

E 11665



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 novembre 2016
(OR. en)

14730/16

JUR 570
INST 489

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant le règlement intérieur du Conseil

DÉCISION (UE, Euratom) 2015/... DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement intérieur du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur du Conseil¹,

¹ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} novembre 2014, lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, il doit être vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 65 % de la population de l'Union.
- (2) Jusqu'au 31 mars 2017, lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, un membre du Conseil peut demander qu'il soit adopté conformément à la majorité qualifiée définie à l'article 3, paragraphe 3, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Dans ce cas, un membre du Conseil peut demander qu'il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union.
- (3) Ces pourcentages sont calculés conformément aux chiffres de population figurant à l'annexe III du règlement intérieur du Conseil (ci-après dénommé "règlement intérieur").
- (4) L'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur prévoit que, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil modifie les chiffres figurant à ladite annexe, conformément aux données disponibles à l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement intérieur en conséquence pour l'année 2017,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III du règlement intérieur est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE III

Chiffres concernant la population de l'Union et la population de chaque État membre en vue de l'application des dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil.

Pour l'application de l'article 16, paragraphe 4, du TUE, de l'article 238, paragraphes 2 et 3, du TFUE ainsi que jusqu'au 31 mars 2017, de l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 36, la population de l'Union et la population de chaque État membre, ainsi que le pourcentage de la population de chaque État membre par rapport à la population de l'Union, pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, sont les suivants:

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union
Allemagne	82 064 489	16,06%
France	66 661 621	13,05%
Royaume-Uni	65 341 183	12,79%
Italie	61 302 519	12,00%
Espagne	46 438 422	9,09%
Pologne	37 967 209	7,43%
Roumanie	19 759 968	3,87%
Pays-Bas	17 235 349	3,37%
Belgique	11 289 853	2,21%
Grèce	10 793 526	2,11%

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union
République tchèque	10 445 783	2,04%
Portugal	10 341 330	2,02%
Suède	9 998 000	1,96%
Hongrie	9 830 485	1,92%
Autriche	8 711 500	1,71%
Bulgarie	7 153 784	1,40%
Danemark	5 700 917	1,12%
Finlande	5 465 408	1,07%
Slovaquie	5 407 910	1,06%
Irlande	4 664 156	0,91%
Croatie	4 190 669	0,82%
Lituanie	2 888 558	0,57%
Slovénie	2 064 188	0,40%
Lettonie	1 968 957	0,39%
Estonie	1 315 944	0,26%
Chypre	848 319	0,17%
Luxembourg	576 249	0,11%
Malte	434 403	0,09%
UE 28	510 860 699	
Seuil (62 %)	316 733 634	
Seuil (65 %)	332 059 455	

."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
